



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement soutenable**

Gap, le **04 AOUT 2022**

Monsieur le Maire de Chorges

Mairie
Grande Rue
05230 Chorges

Copie à Mme la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon

Monsieur le Maire,

La digue du torrent des Moulettes a été conçue pour protéger des secteurs urbanisés de Chorges des inondations et des crues torrentielles. Cette digue est classée par arrêté préfectoral du 30 avril 2012 avec des prescriptions portant sur les consignes de surveillance et d'entretien. Le Plan de prévention des risques (PPR) de Chorges prend en compte cette digue pour définir les zonages réglementaires et les conditions d'autorisation de nouvelles constructions. Le PPR vise à assurer la protection des personnes et des biens qui seraient nouvellement exposées par l'autorisation de nouvelles constructions. Le phénomène de référence pris en compte est une crue torrentielle centennale du torrent des Moulettes. La référence « centennale » signifie que l'aléa à une chance sur cent de se produire chaque année.

La Communauté de communes de Serre-Ponçon (CCSP) a en charge l'application de ce PPR dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces autorisations sont délivrées par vous-même. La CCSP a également en charge la Gemapi. À ce titre, elle a la responsabilité de l'entretien de la digue.

Il apparaît aujourd'hui que des travaux d'entretien et de remise en état de la digue sont nécessaires pour garantir le niveau de protection visé par le PPR.

En réunion, le 15 juin 2022, la CCSP a exprimé le besoin de pouvoir chiffrer le coût des travaux de remise en état de la digue avant de s'engager sur un programme de travaux.

Ce besoin est légitime. Aussi, le service RTM de l'ONF va engager une étude du bassin de risques du torrent des Moulettes. Cette étude permettra de préciser les coûts des différentes solutions possibles pour que le système d'endiguement atteigne les objectifs de protection attendus. Les résultats de cette étude sont prévus pour juillet 2023.

Sur la base des conclusions de cette étude, la CCSP s'engagera sur un programme de travaux garantissant le niveau de protection visé par le PPR.

Dans l'attente de cet engagement de la CCSP et afin de ne pas bloquer l'ensemble des autorisations d'urbanisme concernées par la digue des Moulettes (zone B1, B2 et B3 du PPR), il est convenu des dispositions suivantes.

- Toute demande d'autorisation d'urbanisme est soumise à l'application du R111-2¹ du code de l'urbanisme.
- Compte tenu de l'état des connaissances de l'exposition aux risques :
 - les prescriptions imposées seront plus fortes que celles du PPR ;
 - les projets les plus exposés aux risques pourront être refusés après analyse au cas par cas.
- Il n'est pas obligatoire de consulter la DDT en dehors de la zone « B exceptionnelle ». En zone « B exceptionnelle », la DDT procédera systématiquement à une analyse au cas par cas. Il est conseillé au porteur de projet de consulter la DDT avant de déposer sa demande de permis de construire.
- La carte en annexe définit les zonages et les règles temporaires d'application du R111-2.
- La DDT se tient à la disposition des porteurs de projets pour leur préciser avant le dépôt d'une demande de permis de construire les prescriptions auxquelles leur projet seront soumis.
- La personne à contacter est M. Eric Barthe-Lavail, chargé d'études urbanisme et risques, 04 92 40 36 35, eric.barthe-lavail@hautes-alpes.gouv.fr

Ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Alpes, sur la carte interactive « Urbanisme Risques Naturels et SUP » de la DDT des Hautes-Alpes² et sur le GéoMas³.

Il est précisé que ces zonages ne préfigurent pas ceux d'un futur PPR qui pourrait être prescrit une fois l'ensemble des travaux de confortement des systèmes d'endiguement achevé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

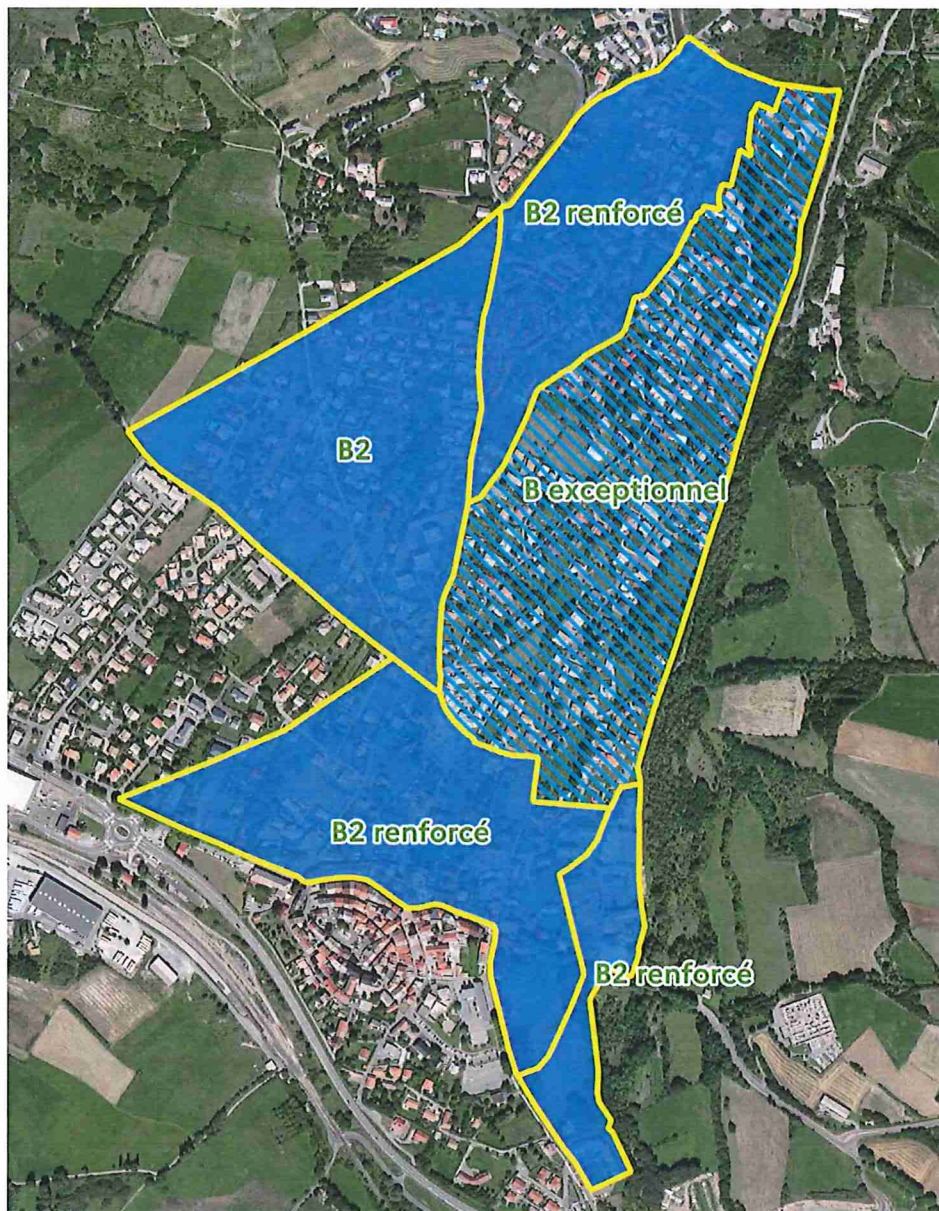
Cédric VERLINE

¹ Article R111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

² <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=defb9bef-189e-4c44-916a-66a5f26fd70f>

³ <https://carto.geomas.fr/urbanisme/index.html>

Annexe



B2 :

- règlement de la zone B2 du PPR

B2 renforcé :

- règlement de la zone B2 du PPR
- + renforcement de fondation (1 m de fondation)
- + rehaussement des ouvertures des façades exposées (ouvertures des façades exposées à 50 cm au-dessus du terrain du naturel)

B2 exceptionnel :

- étude au cas par cas par la DDT en fonction de la connaissance actualisée de l'exposition aux risques
- les porteurs de projet sont invités à consulter la DDT avant le dépôt d'une demande de permis de construire
- possibilité de refus des autorisations de construction